

## **AVENANT N° 1**

### **AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES SOUS LA FORME D'UNE GESTION DÉLÉGUÉE**

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF)**, représentée par son Président, **Monsieur Pascal GOUHOURY**, agissant en cette qualité, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du **XX/XX/2022** et désignée dans ce qui suit par « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

La **Société des Eaux de Melun**, Société en Commandite par Actions au capital de 4 903 425 Euros, dont le siège social est sis 198 rue Foch ZI Vaux le Pénil – 77005 MELUN Cedex, identifiée sous le numéro 785 751 058 RCS Melun, représentée par Monsieur **Bernard CYNA**, Gérant et désignée dans ce qui suit par « **le concessionnaire** »,

D'AUTRE PART,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a délégué à la Société des Eaux de Melun la gestion de son service d'assainissement et celui des eaux pluviales urbaines par un contrat de concession en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite apporter dans ce contrat un ajout sur les conditions techniques et financières de dépotage sur la station d'épuration de Fontainebleau-Avon pour :

- les matières de vidange
- les produits de curage
- les graisses
- les boues

D'autre part, la Collectivité souhaite également apporter des précisions sur l'exécution des 1200 contrôles de conformité, permettant de répartir la réalisation de ces contrôles sur la durée du contrat tout en conservant un nombre de contrôles plus importants en début de contrat.

Les modifications apportées par voie du présent avenant ne sont pas substantielles et ne changent pas la nature globale du contrat de concession conformément aux articles L.3135-1 alinéa 5 et R.3135-7 du code de la commande publique.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

L'objet de cet avenant est :

- d'intégrer les conditions de dépotage extérieur sur la station d'épuration d'Avon
- d'apporter une modification quant à la réalisation des contrôles de conformité

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCEPTATION TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DES MATIÈRES EXTÉRIEURES SUR LA STATION D'ÉPURATION D'AVON**

→ Conditions d'acceptation technique :

L'article 6.12.4 du contrat est modifié dans son contenu et remplacé par les dispositions suivantes :

*“Un poste de réception des matières de vidange est installé sur le site de la station d'épuration de Fontainebleau-Avon.*

### *6.12.4.1 Dispositions générales*

*Les apports de matières de vidange issues des fosses septiques domestiques ainsi que les matières de curage et les graisses sont permis sur la station d'épuration, uniquement sur autorisation expresse de la Collectivité et en quantité limitée, dans la mesure où ils ne perturbent pas le bon fonctionnement de la station d'épuration et dans le respect de la réglementation et des règles spécifiques arrêtées par la Collectivité.*

*Une convention doit être au préalable établie entre le concessionnaire et l'organisme apporteur (y compris une convention pro forma avec l'entreprise concessionnaires au titre de ses activités extérieures au périmètre de la présente concession), sur la base d'un modèle validé par la Collectivité. Une copie de chaque convention est transmise à la Collectivité dès sa signature par les deux parties.*

*Lors de chaque apport, le Concessionnaire relève sur le bordereau de suivi des déchets industriels (BSDI) le volume apporté sur la station et indique l'origine des produits dépotés. Il vérifie que l'origine des apports est compatible avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. A défaut d'indication des quantités sur le BSDI de l'apporteur, le volume sera évalué en fonction de la capacité des camions apportant les matières.*

*Le concessionnaire pourra refuser les dépotages si cette surcharge risque de perturber le fonctionnement de la station d'épuration ou si leur origine ou leur composition n'est pas compatible avec le fonctionnement de la station d'épuration. Le Concessionnaire informera sans délai la Collectivité de tout dysfonctionnement ou toute difficulté sur la nature des boues apportées ou dans les conditions d'apports.*

#### 6.12.4.2 Apport de boues

*Tout apport de boues produites par des stations d'épuration extérieures au périmètre de la Collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Collectivité, matérialisé par une convention établie entre la Collectivité, le Concessionnaire et le traitement des eaux usées apporteur, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.*

*Le traitement des boues est alors mis en œuvre par le concessionnaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de traçabilité. Celui-ci doit exiger de tout apporteur un bordereau comportant l'indication précise de l'origine des boues et de leur quantité.*

#### 6.12.4.3 Facturation du service de dépotage

*Le concessionnaire est chargé de la facturation et du recouvrement relatif à l'apport de matières et de boues, y compris la part communautaire de la redevance relative à cette activité. La fréquence et les modalités de facturation et de recouvrement sont précisées dans les conventions établies avec les organismes apporteurs.*

*La part communautaire ainsi perçue par le concessionnaire est reversée à la Collectivité avant le 30 du mois suivant la fin de chaque trimestre civil, sur la base des sommes encaissées au titre de la part communautaire au cours du dit trimestre."*

#### → Conditions d'acceptation financière :

Il est intégré au contrat de concession l'article 8.4.5 - Rémunération des dépotages d'effluents extérieurs qui précise les dispositions suivantes :

*"Le concessionnaire percevra la rémunération suivante auprès des utilisateurs du service pour le traitement de matières sur la station d'épuration dans les conditions fixées à l'article 6.12.4 du présent contrat :*

- *Pour le traitement des matières de vidange : 27,90 euros HT par m<sup>3</sup> dépoté*
- *Pour le traitement des matières de curage : 27,90 euros HT par m<sup>3</sup> dépoté*
- *Pour le traitement des graisses : 71,57 euros HT par m<sup>3</sup> dépoté*
- *Pour le traitement des boues : 27,90 euros HT par m<sup>3</sup> dépoté*

*Ces prix ont été établis et proposés par le concessionnaire dans les conditions économiques au 1er janvier 2022.*

*Le concessionnaire reversera à la collectivité 20 % des rémunérations encaissées auprès des clients du service en application des tarifs ci-dessus aux dates prévues pour le reversement de la part Collectivité. “*

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'EXÉCUTION DES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ**

L'article 6.5.5 du contrat est modifié partiellement dans son contenu et remplacé par les dispositions suivantes :

*“Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des parties publiques des branchements d'assainissement collectif.*

*Le concessionnaire s'engage à réaliser le contrôle de 150 branchements en moyenne par an à minima (hors branchements neufs et ventes immobilières), hors secteurs en unitaire.*

<i>Année</i>	<i>Nombre de contrôles de branchements (/an)</i>	<i>Linéaire de test à la fumée</i>
<i>2022</i>	<i>150</i>	<i>26</i>
<i>2023</i>	<i>150</i>	<i>26</i>
<i>2024</i>	<i>250</i>	
<i>2025</i>	<i>250</i>	
<i>2026</i>	<i>100</i>	
<i>2027</i>	<i>100</i>	
<i>2028</i>	<i>100</i>	
<i>2029</i>	<i>100</i>	

”

*Le reste de l'article reste inchangé.*

#### **ARTICLE 4 - CLAUSES DIVERSES – PRISE D'EFFET**

Toutes les clauses du contrat de concession et de son avenant non modifiées par les présentes, restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prendra effet dès qu'il aura acquis un caractère exécutoire.

Pour la **Communauté d'Agglomération du  
Pays de Fontainebleau**

Pour la **société des Eaux de Melun,**

Le Président,  
**Pascal GOUHOURY**

Le Directeur Régional,  
**Bernard CYNA**